180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

IN	12132
Dr	
	dience du 7 novembre 2016 cision rendue publique

par affichage le 13 janvier 2017

Nº 12752

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 mai 2015, la requête présentée par Mme B ; Mme B demande à la chambre de réformer la décision n° 275, en date du 28 avril 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, saisie par sa plainte, transmise par le conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins qui s'y est associé, a infligé au Dr A, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, assortie du sursis pendant un mois :

Mme B soutient que c'est au bénéfice du doute que, par une décision de la chambre disciplinaire nationale en date du 27 septembre 2013, le Dr A a échappé à une condamnation pour des faits similaires ; que le conseil départemental du Loiret s'est associé à sa plainte ; que le Dr A, dans le but d'exercer une pression sur elle, est intervenu auprès de deux médecins qui l'ont suivie ; que cinq plaintes ont été formées contre le Dr A, dont deux, y compris la sienne, comportent des similitudes ; que la sanction prononcée est insuffisante au regard des faits et de leur répétition ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 27 mai 2015, la requête présentée par le Conseil national de l'ordre des médecins dont le siège est 180 boulevard Haussmann à Paris (75008), représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du conseil en date du 18 juin 2015, qui demande la réformation de la même décision :

Le Conseil national de l'ordre des médecins soutient que les faits retenus à l'encontre du Dr A constituent un manquement aux articles R. 4127-2, -3, -7 et -31 du code de la santé publique ; que, compte tenu de la gravité de ces faits, la sanction prononcée est insuffisante ; que le Dr A a déjà fait l'objet de doléances et d'une plainte pour des faits de même nature :

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 28 mai 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en radio-diagnostic, qui demande l'annulation de la même décision ;

Le Dr A soutient que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, le conseil départemental du Loiret a manqué d'impartialité lors de sa délibération du 2 octobre 2014 par laquelle il a décidé de s'associer à la plainte ; que, en effet, cinq des douze membres avaient assisté à la réunion de conciliation et que neuf d'entre eux avaient siégé lors de la délibération du 9 juin 2011 par laquelle le conseil

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

départemental s'était associé à une précédente plainte contre lui ; qu'en outre, le Dr E, qui était présente à la réunion de conciliation et lors de la délibération du 2 octobre 2014, a représenté le conseil départemental devant la chambre disciplinaire de première instance ; que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas répondu au moyen par lequel le Dr A soutenait que le conseil départemental avait violé l'obligation de secret professionnel en dévoilant l'identité de patients qui lui avaient adressé des lettres de doléances ou de plaintes ; que ces témoignages doivent dès lors être écartés ; que, le 17 avril 2014, le Dr A a pratiqué sur Mme B, qui lui était envoyée par la gynécologue de celle-ci pour une suspicion de tumeur pelvienne, une échographie sub-pubienne puis une échographie endo-vaginale; que, lors de l'échographie sub-pubienne, ses gestes de la main droite qui tenait la sonde ont été purement professionnels ; que l'échographie endo-vaginale était nécessaire pour écarter la suspicion d'un diagnostic tumoral ; qu'il n'a utilisé la main ni pour la lubrification de l'orifice vaginal ni pour l'introduction de la sonde, qu'il a laissé reposer la sonde pendant les pauses nécessaires à l'examen, que le va et vient de la sonde avait pour but d'éviter la douleur et que la patiente ne s'est pas plainte pendant l'examen ; que, s'il a abondamment parlé à la patiente, c'était pour rassurer celle-ci, qui était anxieuse et qui n'a pas manifesté de sentiment de gêne ; qu'il s'est soumis volontairement à un examen psychiatrique qui a fait apparaître son absence de trouble de la personnalité ou de la sexualité; que, alors qu'il effectue de nombreux actes gynécologiques, ses confrères l'apprécient, ses jeunes patientes confirment l'absence de gestes équivoques ou de propos déplacés et l'une des manipulatrices de son cabinet atteste la qualité de son comportement ; qu'aucune faute ne doit donc être retenue à son encontre :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 juillet 2015, le mémoire par lequel le Conseil national de l'ordre des médecins reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens ;

Le Conseil national de l'ordre des médecins soutient en outre que les faits relevés par le Dr A ne constituent pas, de la part du conseil départemental du Loiret, un manque d'impartialité ; que le conseil départemental du Loiret n'a pas méconnu l'obligation de secret professionnel dès lors que les patientes concernées n'avaient pas demandé la confidentialité ; que l'expérience professionnelle du Dr A aurait dû le rendre attentif à éviter tout geste ou propos ambigu ; que la réitération de plaintes et doléances est de nature à lever le doute sur la réalité des faits dénoncés ; que l'expertise psychiatrique réalisée à la demande du Dr A ne présente aucune utilité ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 septembre 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment; le Dr A demande en outre que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de Mme B et la somme de 2 500 euros soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre des médecins, au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991;

Le Dr A soutient en outre que, dès lors que l'appel du conseil départemental de l'ordre a été rejeté, les pièces produites par celui-ci doivent être écartées des débats ; que la seule plainte formée contre lui a été rejetée par une décision de la chambre disciplinaire nationale ; que Mme M., qui avait fait part de doléances, n'a finalement déposé aucune plainte ; que les doléances de Mmes C. en novembre 2003 et J. en mars 2011 n'ont pas davantage donné lieu à des poursuites disciplinaires ; que les termes de « ma petite chérie » utilisés à l'égard de la patiente manifestent une gentillesse qui n'est ni humiliante ni gênante et que ses paroles paternalistes avaient pour unique but de la rassurer ; que la gêne ressentie par la patiente s'explique par des facteurs liés à sa personnalité et à sa vie

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

personnelle ; que l'existence d'un suivi psychologique de la patiente révèle une fragilité psychique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 octobre 2016, le mémoire présenté pour le conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins qui s'associe à l'appel formé par le Conseil national de l'ordre des médecins ;

Le conseil départemental fait siennes les observations du Conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 octobre 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ; le Dr A porte en outre à 3 000 euros les sommes dont il demande qu'elles soient mises à la charge de Mme B et du Conseil national de l'ordre des médecins au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient en outre que l'intervention présentée par le conseil départemental de l'ordre des médecins le 14 octobre 2016 est irrecevable dès lors que son appel a été rejeté par une ordonnance du 4 juin 2015 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 octobre 2016, le nouveau mémoire présenté pour le conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins ;

Le conseil départemental de l'ordre abandonne les conclusions par lesquelles il s'était associé à l'appel présenté par le conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 31 août 2016 :

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 7 novembre 2016 :

- Le rapport du Dr Bohl;
- Les observations de Mme B;
- Les observations du Dr Vorhauer pour le conseil national de l'ordre des médecins :
 - Les observations de Me Wedrychowski pour le conseil départemental du Loiret ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- Les observations de Me Paley-Vincent, assistée de Me Coblence-Fouqué, pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, par une décision du 28 avril 2015, la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire, saisie par la plainte de Mme B à laquelle s'est associé le conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, assortie du sursis pendant un mois ; que l'appel formé contre cette décision par le conseil départemental a été rejeté pour absence de motivation par une ordonnance du 4 juin 2015 ; que la chambre disciplinaire nationale demeure cependant saisie par les appels du Conseil national de l'ordre des médecins et de Mme B, qui estiment la sanction insuffisante ainsi que par l'appel du Dr A, qui demande l'annulation de cette sanction ;
- 2. Considérant que la circonstance que, lors de la séance du 2 octobre 2014 au cours de laquelle le conseil départemental a décidé de s'associer à la plainte de Mme B, auraient siégé des membres qui avaient siégé lors d'une précédente délibération sur une autre plainte concernant le même médecin et que certains membres auraient été présents lors de la réunion de conciliation qui s'est tenue sur la plainte de Mme B, n'est pas de nature à faire regarder cette délibération comme ne présentant pas les nécessaires garanties d'impartialité ; qu'en tout état de cause, un défaut d'impartialité d'un membre du conseil départemental, à le supposer établi, serait sans incidence sur la recevabilité de la plainte de Mme B, que le conseil départemental était tenu de transmettre ;
- 3. Considérant que la chambre disciplinaire de première instance n'avait pas à répondre au moyen par lequel le Dr A soutenait que certaines pièces produites par le conseil départemental l'auraient été en méconnaissance de l'obligation de secret professionnel, dès lors que la chambre n'a pas fondé sa décision sur ces pièces ;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 17 avril 2014, Mme B a été adressée par son gynécologue au Dr A, spécialiste en radio-diagnostic, qui a réalisé sur la patiente une échographie sus-pubienne puis une échographie endo-vaginale ;
- 5. Considérant que Mme B expose que, lors de l'échographie pratiquée avec une sonde endo-vaginale, le Dr A a ouvert ses lèvres avec les doigts, déposé du gel sur la totalité des lèvres jusqu'au clitoris, a mis la sonde sur son clitoris, l'a fait glisser jusqu'au vagin et a effectué des allers et retours de la sonde ; qu'une telle technique n'est pas habituelle pour un tel examen ; qu'une durée inhabituelle de l'examen ressort des mentions portées sur les clichés pris lors de l'échographie; que Mme B n'a pas varié dans la description, précise et cohérente, qu'elle a faite des conditions dans lesquelles le Dr A a pratiqué l'examen ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'une attestation d'un psychothérapeute en date du 16 février 2015 ainsi que d'une attestation de l'époux de la patiente, en date du 17 février 2015, que celle-ci, alors âgée de 36 ans, a été en état de trouble psychologique à l'issue de cet examen, ce qui ne lui était pas arrivé précédemment à l'issue d'examens similaires; que, si le Dr A conteste le récit que la patiente fait de l'échographie, il reconnaît, dans ses mémoires enregistrés les 26 septembre et 17 octobre 2016, l'avoir appelée « ma petite chérie » ; que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, et sans qu'il soit besoin pour la chambre disciplinaire de se fonder sur les pièces concernant d'autres patientes, le récit fait par Mme B doit être regardé comme exact ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 6. Considérant qu'en donnant une connotation érotique à l'échographie qu'il a pratiquée avec la sonde endo-vaginale et en tenant à la patiente des propos inappropriés, le Dr A a méconnu son obligation, énoncée à l'article R. 4127-2 du code de la santé publique, d'exercer sa mission dans le respect de la personne et de sa dignité, celle, énoncée à l'article R. 4127-3, de respecter le principe de moralité, indispensable à l'exercice de la médecine et celle, énoncée à l'article R. 4127-7, de ne jamais se départir d'une attitude correcte envers la personne examinée ;
- 7. Considérant toutefois que, si le Dr A a méconnu ainsi ses obligations de médecin, il n'est pas établi qu'il aurait eu la volonté délibérée d'agresser sa patiente ; que, dans ces conditions, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une appréciation insuffisante de la faute commise en limitant à une interdiction d'exercice de trois mois, assortie d'un sursis d'un mois, la sanction qu'elle a prononcée ;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doivent être rejetées les conclusions présentées par le Dr A, par Mme B et par le Conseil national de l'ordre des médecins tendant à l'annulation et à la réformation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2015 ;
- 9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions présentées par le Dr A au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les requêtes du Dr A, de Mme B et du Conseil national de l'ordre des médecins sont rejetées.

<u>Article 2</u>: La partie ferme de la sanction d'interdiction d'exercer la médecine de trois mois dont un mois avec sursis confirmée par la présente décision prendra effet le 1^{er} mai 2017 et cessera de produire effet le 30 juin 2017 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire, au préfet du Loiret, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Bohl, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Anne-Françoise Roul
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui sissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de de parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	jui le concerne, ou à tous Iroit commun contre les